

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Girard peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Girard pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Girard se termine le 26 janvier 2013. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GHISLAIN GIRARD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53017

Gouvernement du Québec

Décret 1343-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de M^e Anne Couture comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Anne Couture, procureure en chef adjointe aux poursuites criminelles et pénales au Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 18 janvier 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Anne Couture comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Anne Couture qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Couture exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Couture, procureure en chef adjointe aux poursuites criminelles et pénales au Directeur des poursuites criminelles et pénales, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 janvier 2010 pour se terminer le 17 janvier 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Couture comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Couture reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Couture comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Couture peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Couture consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Couture peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RETOUR

M^e Couture peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 17 janvier 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales au salaire qu'elle avait comme membre et vice-présidente

de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Couture se termine le 17 janvier 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Couture à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales au salaire prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANNE COUTURE

53018

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1344-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Lavoie comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de cette loi prévoient que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 19 du chapitre 17 des lois de 2008 prévoit que le mandat des vice-présidents de La Financière agricole du Québec, nommés par celle-ci, en poste le 11 juin 2008 est, pour la durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Lavoie a été nommé vice-président de La Financière agricole du Québec par celle-ci, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu pour le gouvernement de le nommer de nouveau;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur Claude Lavoie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Claude Lavoie soit nommé de nouveau vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Claude Lavoie comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Lavoie qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Lavoie exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.